

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28e législature

PROJET DE LOI No 1

Loi sur le salaire minimum

QUÉBEC

## NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise la libéralisation du salaire minimum

Le projet de loi prévoit en premier lieu, la stagnation du salaire minimum, puis l'abolition complète de celui-ci lorsqu'une régulation naturelle apparaîtra. Cela permet une transition douce et l'occasion pour les industries et les compagnies de se préparer.

Selon plusieurs études<sup>1</sup>, le salaire minimum à la place de lutter contre la pauvreté, pourrait augmenter le chômage et empêcher le développement des industries. Lorsque le salaire minimum augmente, les employeurs vont diminuer leurs nombres d'employés en leur mettant une plus grande charge de travail en priorisant les employés les plus éduqués. Les gens moins éduqués peuvent donc se retrouver sans travail, et ceux qui travaillent au salaire minimum se retrouvent avec des conditions de travail pénible et un salaire un peu plus grand qui ne les aide pas suffisamment. La libéralisation du salaire minimum permettrait également aux petites firmes de réduire l'écart avec les plus grandes industries. La libéralisation du salaire minimum permettrait donc aux petites entreprises incapables de payer un taux autant élevé que les grandes entreprises de leur faire concurrence.

---

<sup>1</sup> <http://www.aims.ca/op-ed/minimum-wage-ineffective-on-poverty/>

Projet de loi no 1

LOI SUR LE SALAIRE MINIMUM

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet la libéralisation du salaire minimum

CHAPITRE II Stagnation du salaire minimum

2. Le Gouvernement du Québec s'engage à arrêter l'augmentation du salaire minimum.

CHAPITRE III Abolition du salaire minimum

3. Après consultation avec le Conseil du Patronat du Québec (CPQ), il sera décidé d'une date où les entreprises seront prêtes à réguler elles-mêmes le salaire minimum selon le travail accompli par le travailleur et l'inflation.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

12. Le ministre des l'Économie et de l'Innovation est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

13. La présente loi entre en vigueur le (date de la fin de la simulation)